

ARRÊTE N° 2026-08-8612 V

Portant : Réglementation de la circulation – raccordement au réseau de distribution électrique – au droit du 16 du chemin des Boutareines à Villiers-sur-Marne, **du 05/10/2026 au 30/10/2026.**

Le Maire, Jacques Alain BENISTI,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, ainsi que L. 2215-4,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10 et 11 relatifs au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne,

Vu la délibération n°2019-02-20 du conseil municipal du 19 février 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal 2026-01-8244V portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes publiques sur le territoire de la ville de Villiers-sur-Marne,

Vu la pétition du 25/08/2026 de la société TPF,

Considérant la demande d'autorisation du 15/07/2026 de la **société TPF** 11 rue Louise de Vilmorin 91540 Mennecy – Tel : 01.64.99.99.78 – mail : marie.sauvat@tpf91.fr, afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS 12 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand, au droit du 16 chemin des Boutareines à Villiers-sur-Marne, **du 05/10/2026 au 30/10/2026,**

Considérant qu'il appartient à l'administration communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 05/10/2026 au 30/10/2026, autorisation est donnée à la société TPF d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de distribution électrique au droit du 16 chemin des Boutareines à Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est maintenue et leur vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant par l'article R417-10 du code de la route au droit du 16 chemin des Boutareines et ce sur 20 mètres durant toute la durée des travaux du 05/10/2026 au 30/10/2026 sauf pour les véhicules nécessaires à l'opération affichant le présent arrêté au tableau de bord.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux durant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : Les barrières, panneaux de signalisation et dispositifs réglementaires, en nombre suffisant, sont posés, par la société TPF et maintenus en place, sous la responsabilité de la société TPF, aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté et pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, en son livre I, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, telle que modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

ARTICLE 6 : Le responsable de l'opération met tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et a la charge d'assurer avant toute intervention l'affichage du présent arrêté par tous les moyens appropriés, sur des supports prévus à cet effet et en aucun cas sur du mobilier urbain.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire emploie tous moyens nécessaires pour maintenir la chaussée dans un état de propreté garantissant la sécurité et la salubrité du domaine public et ce, pendant toute la durée des travaux. Le cas échéant, un nettoyage adapté est opéré dès la demande de la Ville et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : La non-observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, ou tout manquement aux lois et règlements en vigueur constatés par les personnes habilitées, entraîne la fermeture immédiate du chantier par les forces de police. Le cas échéant des procès-verbaux de contravention sont dressés et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville de Villiers-sur-Marne et notifié à :

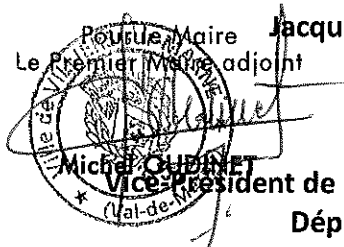
- Madame le Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique - Chef de Service de la Police Municipale
- La société TPF
- La société ENEDIS

Fait à Villiers-sur-Marne, le 28/08/2026

Le Maire

Jacques Alain BÉNISTI

Pour le Maire
Le Premier Maire adjoint



**Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Député Honoraire**

Direction Des Services Techniques & Développement Urbain / Direction des Espaces Publics et du Développement Durable / Service Voirie
C.M.A.T. 10, chemin des Ponceaux 94350 Villiers-sur-Marne / Suivi par : Covo-- ☎ 01 49 41 36 48 -- infrastructures@mairie-villiers94.com

"Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent ou via la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."